

Arrêté temporaire de travaux  
n° 23-AT-0157

Portant réglementation du  
stationnement et de la  
circulation  
rue des Hautes Pâtures,  
avenue de l'île Saint Martin,  
rue des Peupliers, rue de  
l'Agriculture et rue des  
Pâquerettes  
du 06/03/2023 au 17/03/2023

Votre correspondant :  
SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA -PL/DP  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

**LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise VEOLIA va procéder à une inspection télé et curage du réseau d'assainissement rue des Hautes Pâtures, avenue de l'île Saint Martin, rue des Peupliers, rue de l'Agriculture et rue des Pâquerettes,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 17/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- rue des Hautes Pâtures, de la rue des Peupliers jusqu'à l'avenue de l'île Saint Martin
- avenue de l'île Saint Martin
- rue des Peupliers
- rue de l'Agriculture, de l'avenue de la République jusqu'à la rue des Primevères
- rue des Pâquerettes, de la rue de l'Agriculture jusqu'à la rue de Strasbourg
- 

La circulation est alternée par K10 à l'avancement des travaux. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 10 mètres de part et d'autre des tampons concernés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise VEOLIA, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 3 :** Dans le cadre de ses interventions, l'entreprise veillera à minimiser la gêne à la circulation, notamment la circulation des transports en commun, en adaptant sa méthodologie (horaire, mesures mise en oeuvre) aux contraintes de circulation et à la nature des travaux à réaliser. En cas de non respect de cette clause, le présent arrêté sera abrogé.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 5 :** VEOLIA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 16 février 2023

Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur DEVIDTS (VEOLIA) [michel.devidts@veolia.com](mailto:michel.devidts@veolia.com)

Madame MERCI (POLD) [maurine.mercier@mairie-nanterre.fr](mailto:maurine.mercier@mairie-nanterre.fr)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication